

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Lundi 3 Octobre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT

1. — Installation du bureau d'âge (p. 2244).
 2. — Ouverture de la première session ordinaire de 1983-1984 (p. 2244).
 3. — Décès de sénateurs et d'anciens sénateurs (p. 2244).
 4. — Remplacement de sénateurs décédés (p. 2244).
 5. — Liste des sénateurs proclamés élus (p. 2244).
 6. — Candidatures à quatre sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France (p. 2244).
 7. — Allocution du président d'âge (p. 2244).
- Suspension et reprise de la séance.*
8. — Nomination de quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France (p. 2245).
 9. — Election du président du Sénat (p. 2246).

Suspension et reprise de la séance.

M. Alain Poher, élu.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président.

10. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 2246).
11. — Demande de nouvelle délibération (p. 2247).
12. — Contestations de l'élection de sénateurs (p. 2247).
13. — Fin de missions temporaires (p. 2247).
14. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2247).
15. — Mission temporaire (p. 2247).
16. — Dépôt de rapports du Gouvernement (p. 2247).
17. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2247).
18. — Retrait de questions orales avec débat (p. 2248).
19. — Ordre des travaux ultérieurs du Sénat (p. 2248).
20. — Ordre du jour (p. 2249).

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT,
président d'âge.

La séance est ouverte à seize heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSTALLATION DU BUREAU D'AGE

M. le président. J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaire d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont MM. Jean Arthuis, Jean-Pierre Masseret, Gérard Roujas, Roland Courteau, Gilbert Baumet, Daniel Percheron.

(Les six sénateurs dont les noms précèdent prennent place au bureau, salués par les applaudissements de l'assemblée.)

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

M. le président. Je déclare ouverte la première session ordinaire du Sénat de 1983-1984.

— 3 —

DECES DE SENATEURS ET D'ANCIENS SENATEURS

M. le président. J'ai le profond regret de vous rappeler le décès de nos collègues : René Jager, sénateur de la Moselle, survenu le 28 juillet 1983 ; Georges Spénale, sénateur du Tarn, survenu le 20 août 1983.

Ainsi que le décès de nos anciens collègues : Henri Agarande, sénateur de la Guyane de 1978 à 1980 ; Henri Monnet, conseiller de la République des Landes de 1946 à 1948 ; Jean Novat, sénateur de la Vienne de 1946 à 1955 ; Philippe Franceschi, conseiller de la République pour la Côte-d'Ivoire de 1948 à 1955 ; Roger Morève, sénateur de l'Indre de 1959 à 1971.

— 4 —

REPLACEMENT DE SENATEURS DECEDES

M. le président. Je rappelle qu'en application des articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation avait fait connaître, le 28 juillet 1983, à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral M. Rémi Cabocel avait été appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Moselle, M. René Jager, décédé le 28 juillet 1983.

J'informe également le Sénat qu'en application des articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait connaître le 22 août à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral M. Jacques Durand a été appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Tarn, M. Georges Spénale, décédé le 20 août 1983.

— 5 —

LISTE DES SENATEURS PROCLAMES ELUS

M. le président. En application des articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation la liste des sénateurs proclamés élus dans les départements de la métropole et d'outre-mer et dans le territoire de Nouvelle-Calédonie à la suite des opérations électorales du 25 septembre 1983.

Acte est donné de cette communication.

La liste de ces sénateurs sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 6 —

**CANDIDATURES A QUATRE SIEGES DE SENATEURS
REPRESENTANT LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE**

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la lettre suivante de M. le ministre des relations extérieures à M. le président du Sénat :

Le 13 septembre 1983.

Monsieur le président,

Le 11 septembre 1983, les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger se sont réunis sous la présidence de M. Jean-Marc Lenormand, conseiller à la cour d'appel de Paris, pour désigner les candidats aux quatre sièges de sénateurs des Français établis hors de France à pourvoir cette année en application de l'article 5 de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983, et en ma qualité de président du Conseil supérieur des Français de l'étranger, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la liste de présentation des candidats désignés par le Conseil supérieur, ainsi qu'une note d'information sur chacun d'eux.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé : CLAUDE CHEYSSON.

La liste de présentation par le Conseil supérieur des Français de l'étranger comprend, pour les quatre sièges à pourvoir cette année, les candidats suivants : M. Charles de Cuttoli, M. Jean-Pierre Cantegrit, M. Olivier Roux, M. Jean-Pierre Bayle.

Je rappelle que le paragraphe 3° de l'article 10 de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, applicable au présent renouvellement, prévoit :

« La liste de présentation adressée par le président du Conseil supérieur des Français de l'étranger à la présidence du Sénat est communiquée à cette assemblée par le doyen d'âge à sa première séance.

« Dès cette communication, des oppositions peuvent être formulées par écrit.

« Si aucune opposition ne s'est manifestée dans le délai d'une heure, les candidats figurant sur la liste sont proclamés élus.

« Si soixante sénateurs au moins ont fait opposition, il est immédiatement procédé à un scrutin secret pour ou contre l'ensemble de la liste. Les candidats sont élus si la liste a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est fait appel à nouveau au Conseil supérieur dans les conditions prévues au 1° du présent article pour désignation dans les vingt jours d'une nouvelle liste de candidats, soumise au Sénat au cours de la première séance suivant sa communication à la présidence du Sénat. »

La nomination de quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France est donc inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

— 7 —

ALLOCUTION DU PRESIDENT D'AGE

M. le président. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, comme le temps passe !

Depuis six ans, en effet, il me revient, privilège de l'âge, de présider le Sénat de la République à chacun de ses renouvellements.

Cette charge comporte non seulement une part d'honneur auquel, pourquoi le celer, je reste sensible, mais aussi une part de responsabilités dont je ressens toute l'importance.

Responsabilité de l'accueil qui incombe à tout maître de maison. Je vous souhaite donc, chers nouveaux collègues, une bienvenue cordiale parmi nous, en vous adressant mes félicitations chaleureuses, à vous, mes amis de longue date que je retrouve ici, à vous aussi, chers collègues jusqu'ici inconnus, aux sensibilités politiques différentes : nous apprendrons vite, je l'espère, à nous estimer et à agir ensemble pour le bien de notre pays.

Comment cependant, en ce moment, n'aurais-je pas une amicale pensée pour ceux de nos collègues qui nous ont quittés et dont nous conservons le souvenir ?

Responsabilité du doyen qui doit prononcer le discours traditionnel et vous dire ce qu'il croit de son devoir de vous exprimer.

Permettez-moi une confiance : j'ai hésité entre l'improvisation bien réfléchie, que je préfère, et le discours écrit que je redoute : entre l'aventure et le raisonnable. L'improvisation sera, si vous le voulez bien, pour la prochaine fois. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes.*) Aujourd'hui, ce sera donc le raisonnable.

J'ai choisi de vous parler du rôle de notre assemblée, pilier politique fondamental d'un Parlement équilibré.

La mode, paraît-il, est encore aux petites phrases, aux bons mots, aux mots plus ou moins douteux, la « sinécure sénatoriale, les bons fauteuils, le petit train de sénateur », celui que je n'ai jamais connu. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes.*)

Pour ma part, fidèle à l'enseignement reçu au cours de ma jeunesse, vous vous rappelez, « ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement... » j'ai recherché, croyant avoir encore l'esprit clair, le mot me paraissant le plus juste pour définir l'action du Sénat.

Le mot « garde » m'est venu spontanément à l'esprit et pour conforter mon choix, excusez-moi, éminents collègues académiciens qui siégez parmi nous, j'ai consulté le « Robert ».

Que dit le « Robert » ?

« Garde, selon le contexte, met l'accent sur l'action d'écartier un danger, et sur celle de mettre quelqu'un à l'abri d'un danger. »

Je vous prends tous à témoin. N'est-ce point là la double vocation de notre assemblée qui se doit à la fois de « mettre en garde » le pouvoir et de protéger le pays contre tout excès qui compromettrait l'équilibre entre les différents courants de pensée, l'équilibre entre la liberté et la sécurité ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

N'était-ce pas d'ailleurs ce langage que tenait, le 2 octobre 1965, notre doyen d'âge d'alors, Marius Moutet, qui déclarait, s'adressant au Gouvernement de l'époque : « J'ose dire que si, en régime démocratique, aucun gouvernement ne peut méconnaître le rôle d'une opposition, le nôtre aurait le plus grand tort de se priver du concours que vous lui accordez » ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

Ce qui importe, en effet, c'est le rôle que doit jouer notre assemblée dans le débat parlementaire, quelles que soient les options politiques majoritaires dans chacune des deux chambres.

On dit souvent du Sénat qu'il est une « chambre de réflexion ». Je préférerais qu'on lui reconnaisse le rôle de « chambre de discernement ». « Réflexion » laisse penser à certains que notre rôle est purement consultatif alors que le discernement, cette disposition de l'esprit à juger clairement et sainement des choses, s'applique mieux au travail considérable, en profondeur, que nos commissions accomplissent. Le discernement exclut, par principe, tout dogmatisme et tout esprit de système.

C'est pourquoi il est profondément regrettable que les analyses des textes, telles qu'elles sont publiées dans nos rapports, nos amendements et nos propositions, ne soient pas examinées avec plus d'attention par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Pour mettre fin à cet état de choses, il suffirait que le Gouvernement n'abuse pas de la procédure d'urgence qui, souvent, n'a d'autre fin que de donner le dernier mot à l'Assemblée nationale, sans que celle-ci ait le temps suffisant pour délibérer sur nos textes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

Il importe de souligner que nous sommes la seconde chambre du Parlement, qui, elle, ne peut être dissoute. A ne pas peser son jugement, à ne pas étudier attentivement ses propositions, le risque est grand, l'heure venue, de se voir opposer ses mises en garde, pour reprendre ce mot.

J'émettrai une suggestion, si vous le permettez. On pourrait concevoir qu'au cas où l'urgence est déclarée le projet de loi soit déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat.

De ce fait, l'Assemblée nationale, travaillant en même temps sur le texte du Gouvernement et sur celui du Sénat, pourrait souvent considérer nos initiatives non point comme des désaccords formels, mais, au contraire, comme des exhortations préventives.

Ainsi serait-il mis fin à la regrettable situation actuelle où la commission mixte paritaire en arrive à constater des désaccords, comme cela s'est vu ces derniers mois, alors que son objet constitutionnel est précisément d'élaborer *in fine* un texte qui tienne compte de l'opinion exprimée par chacune des deux chambres.

Je tenais essentiellement à vous exprimer cela du haut de cette tribune. Voilà qui est fait et qui, je l'espère, sera entendu.

Une autre de mes préoccupations, dont je tiens à vous faire part, concerne la jeunesse. Celle-ci se cherche et je suis frappé de son désir de savoir et de comprendre avant de fixer son avenir.

Elle ne demande qu'à construire, mais elle manque de matériaux et de connaissances pour cela. Pourquoi ? Parce qu'elle manque de civisme, c'est-à-dire de dévouement à la patrie.

Comment en est-on arrivé là ?

Au sortir de la guerre, toute une génération s'est endormie dans une prospérité fragile et une sécurité fallacieuse ; elle n'a pas appris à ses enfants que la vie exige avant tout une lutte continue. « L'art de vivre, disait Marc Aurèle, tient plus à l'art de la lutte qu'à l'art de la danse. »

Le civisme, c'est d'abord connaître l'histoire de son pays. Pour les jeunes d'aujourd'hui, l'Histoire est bien souvent un assemblage hétéroclite d'événements sans lien entre eux où l'on mêle, au hasard des émissions de télévision, Sissi, Jeanne d'Arc ou la Marquise des Anges. (*Sourires.*)

Que savent-ils de l'inlassable conquête de l'homme et de ses héros pour la liberté et la sécurité ? Que reste-t-il dans leur mémoire de l'immense sacrifice de la Grande guerre et des souffrances de 1940-1945, de l'Occupation et de la Résistance ?

M. Charles Lederman. Guy Môquet !

M. le président. Comment seraient-ils prêts, au jour du danger — Dieu veuille que celui-ci ne se présente jamais — à faire face à leur tour, comme leurs aînés, si on ne leur tient pas le langage de la vérité et si on ne leur apprend pas, sans artifice, sans préambule et sans ruse, à quoi servent l'effort et le sacrifice ? « La trop grande sécurité des peuples est toujours l'avant-coureur de la servitude », disait Marat. (*Murmures sur les travées communistes.*)

Je crains vraiment, mes chers collègues — et je m'en excuse — que vous ne jugiez mes propos bien peu conformes à ceux qu'on attend en général d'un doyen. Je le confesse volontiers, c'est vrai, mais — vous l'avouerez-je — je n'ai aucune contrition !

Ces propos, je désirais les tenir du haut de cette tribune. Les temps sont difficiles et dangereux. Pour y faire face, il est primordial de redonner l'espoir à notre jeunesse et que renaisse le civisme dans notre pays.

La servitude, nous l'avons déjà connue, hélas ! C'est à nous, sénateurs, de mettre en garde et de veiller avec discernement à la liberté et à la sécurité de la nation. (*Vifs applaudissements prolongés sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

Je rappelle au Sénat qu'il ne pourra être procédé à la nomination de quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France qu'après l'expiration du délai imparti par la loi du 18 mai 1983.

Il y a donc lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

NOMINATION DE QUATRE SENATEURS REPRESENTANT LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Je n'ai reçu aucune opposition à la liste de présentation des candidats désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, qui a été communiquée au Sénat au début de la présente séance.

En conséquence, je proclame élus sénateurs représentant les Français établis hors de France : MM. Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit, Olivier Roux et Jean-Pierre Bayle.

(Les quatre sénateurs dont les noms précèdent sont salués par les applaudissements de l'assemblée.)

M. Jean-Pierre Bayle ayant le privilège — je le lui envie d'ailleurs — d'être un des benjamins de cette assemblée, je le convie à rejoindre immédiatement le bureau car il manque un secrétaire.

(M. Jean-Pierre Bayle prend place au bureau.)

On me permettra de remarquer la discrétion de cet élu, qui, pas tout à fait élu encore, s'était installé dans les tribunes du public et la rapidité avec laquelle il en est descendu pour rejoindre cet hémicycle. *(Sourires et applaudissements.)*

— 9 —

ELECTION DU PRESIDENT DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour l'élection du président du Sénat.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette élection a lieu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs et de deux scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés :

Première table : MM. Michel Manet et Josselin de Rohan ;

Deuxième table : MM. Alain Pluchet et Jacques Bialski.

Suppléants : MM. Henri Le Breton et Charles Ornano.

Je rappelle qu'en vertu d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 17 mai 1973 les délégations de vote sont valables dans les scrutins secrets.

Les sénateurs qui ont reçu une délégation voudront bien venir voter pour le délégant lorsque le nom de ce dernier sera appelé.

La liste des délégations de vote régulièrement adressées à la présidence a été remise à MM. les secrétaires afin qu'ils puissent procéder au contrôle.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues. Seront appelés tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort ; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre L.)

M. le président. Le scrutin pour l'élection du président du Sénat sera ouvert dans quelques instants.

Plusieurs sénateurs. Quels sont les candidats ?

M. le président. On me demande qui est candidat. Les bulletins imprimés sont à la disposition de nos collègues dans la salle des conférences. Tout membre de cette assemblée peut être candidat et chacun peut rédiger son bulletin de vote comme il l'entend.

Le scrutin pour l'élection du président du Sénat est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(Il est procédé à l'appel nominal.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

Le séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à dix-neuf heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président du Sénat :

Nombre de votants	311
Bulletins blancs ou nuls	5
Suffrages exprimés	306
Majorité absolue	154

Ont obtenu :

M. Alain Poher : 210 voix. *(Mme et MM. les sénateurs des groupes de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi qu'un grand nombre de sénateurs du groupe de la gauche démocratique se lèvent et applaudissent longuement.)*

M. Edgard Tailhades : 96 voix. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur plusieurs travées du groupe de la gauche démocratique.)*

M. Alain Poher ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Sénat. *(Vifs applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I., du R.P.R., ainsi que sur un grand nombre de travées du groupe de la gauche démocratique.)*

Conformément à l'article 1^{er} du règlement, j'invite M. Alain Poher à venir prendre place au fauteuil de la présidence. *(Mmes et MM. les sénateurs se lèvent. — Applaudissements sur les mêmes travées.)*

Monsieur le président du Sénat, c'est avec émotion et aussi avec amitié que je vous invite, en tant que doyen, à reprendre votre place. Je n'en dirai pas plus, nous nous comprenons. Ce soir, c'est votre plus belle élection. Nous sommes fiers de vous.

(Mme et MM. les sénateurs des groupes de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I., du R.P.R., ainsi qu'un grand nombre de sénateurs du groupe de la gauche démocratique se lèvent et applaudissent.)

(M. Alain Poher remplaçant au fauteuil de la présidence M. Geoffroy de Montalembert, président d'âge, reçoit de celui-ci l'accolade.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. Mes chers collègues, merci.

Croyez bien que je suis très ému d'être porté pour la sixième fois à la présidence de la Haute Assemblée. J'ai conscience des lourdes responsabilités qui m'attendent dans les temps difficiles que nous vivons. Je ferai tous mes efforts pour rester digne de votre confiance.

Merci, cher président de Montalembert. Je n'ai qu'à essayer de suivre votre exemple : rester jeune et continuer à servir le pays avec le même enthousiasme et la même vitalité. Vous l'avez bien senti tout à l'heure : le Sénat est fier de son jeune doyen ! *(Applaudissements unanimes.)*

Au nom des anciens et des nouveaux, que je salue, je vous félicite de votre très beau discours qui nous a tous impressionnés par ce que vous avez dit et aussi par la grande jeunesse de votre propos. Merci, monsieur de Montalembert. *(Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de la gauche démocratique.)*

— 10 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettres en date des 20 et 21 juillet 1983, quatre décisions rendues par le Conseil constitutionnel les 19 et 20 juillet 1983 et relatives à la conformité à la Constitution :

— de la loi portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

— de la loi portant règlement définitif du budget de 1981 ;
— de la loi organique relative aux candidats admis au premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature (session 1976) ;

— de la loi relative à la démocratisation du secteur public.

Acte est donné de ces communications.

Je rappelle que, conjointement à la décision précitée concernant la conformité à la Constitution de la loi relative à la démocratisation du secteur public, le texte de la saisine sénatoriale correspondante a été publié au *Journal officiel* des lois et décrets.

M. le président du Conseil constitutionnel m'a également transmis, par lettre en date du 20 juillet 1983, le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 19 juillet 1983 sur la conformité à la Constitution de la résolution modifiant les dispositions de l'article 7 du règlement du Sénat.

Cette décision sera également publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

En conséquence, en application de l'article 61 de la Constitution, les nouvelles dispositions de l'article 7 du règlement votées par le Sénat deviennent définitives et entrent immédiatement en application.

— 11 —

DEMANDE DE NOUVELLE DELIBERATION

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 13 juillet 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décret en date de ce jour, le Président de la République a décidé, en application de l'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution, de demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi sur l'Exposition universelle de 1989.

Je vous adresse sous ce pli une ampliation de ce décret, ainsi que le texte de la loi soumise à cette nouvelle délibération.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Pierre Mauroy.

Acte est donné de cette communication.

— 12 —

CONTESTATIONS DE L'ELECTION DE SENATEURS

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Conseil constitutionnel m'a fait connaître qu'il avait été saisi de cinq requêtes relatives aux élections sénatoriales intervenues le 25 septembre 1983 :

— la première ayant pour objet de contester l'élection des sénateurs dans le département du Lot ;

— la deuxième concernant l'élection de M. Philippe Labeyrie dans le département des Landes ;

— la troisième relative à l'élection de M. Jean-François-Poncet dans le département de Lot-et-Garonne ;

— la quatrième concernant le second tour des élections dans le département des Pyrénées-Orientales ;

— la cinquième concernant le second tour des élections dans le département de la Marne.

— 13 —

FIN DE MISSIONS TEMPORAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 juillet 1983.

Monsieur le président,

Par lettre du 17 janvier 1983, je vous avais fait part de ma décision de placer M. Marcel Vidal, sénateur, en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Cette désignation, intervenue dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral, a fait l'objet d'un décret du 17 janvier 1983 publié au *Journal officiel* du 18 janvier 1983.

Conformément aux dispositions du code électoral, la mission de M. Marcel Vidal a pris fin le 17 juillet dernier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Pierre Mauroy.

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu également de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 24 août 1983.

Monsieur le président,

Par lettre du 24 février 1983, je vous avais fait part de ma décision de placer M. Michel Manet, sénateur, en mission temporaire auprès du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Cette désignation, intervenue dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral, a fait l'objet d'un décret du 24 février 1983 publié au *Journal officiel* du 25 février 1983.

Conformément aux dispositions du code électoral, la mission de M. Manet prendra fin le 24 août prochain.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Pierre Mauroy.

Acte est donné de cette communication.

— 14 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 15 septembre 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, déposé sur le bureau du Sénat.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Pierre Mauroy.

Acte est donné de cette communication.

— 15 —

MISSION TEMPORAIRE

M. le président. Au cours de l'intersession, j'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre me faisant part de sa décision de placer M. Gilbert Belin, sénateur, en mission temporaire auprès du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Acte est donné de cette communication.

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre :

1° Le rapport de gestion de l'Office national des forêts pour l'année 1982, établi en application de l'article L. 124-2 du code forestier ;

2° Le rapport sur l'activité du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.) et sur l'utilisation des crédits qui lui sont confiés pour 1982, établi en application de l'article 59 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966.

Acte est donné de ces dépôts.

— 17 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

Mme Brigitte Gros expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, qu'un ancien conseiller du Président de la République, aujourd'hui président d'une entreprise publique spécialisée dans les médias, vient, dans une interview à un hebdomadaire, de demander que soit rétabli le plafond légal de financement de la télévision par la publicité à 25 p. 100 des ressources globales des chaînes.

Celui-ci craint, en effet, que la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, si elle n'est pas modifiée dans cette disposition, ne mette un grand nombre de journaux de la presse écrite en difficulté.

En effet, le développement sans limitation de la publicité nationale sur la première et la deuxième chaîne — et bientôt sur la quatrième chaîne — et de la publicité régionale sur la troisième chaîne ne pourra se réaliser qu'au détriment de la presse écrite.

C'est la raison pour laquelle elle lui demande si le Gouvernement est prêt à modifier la loi du 29 juillet 1982 en ce qui concerne le financement des ressources de la télévision (n° 75).

M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme, de lui faire connaître quels enseignements le Gouvernement tire de la saison touristique d'été 1983 et s'il envisage de reconduire un certain nombre de dispositions qui, semble-t-il, ont été un frein au bon déroulement de cette saison (n° 76).

M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme, comment le Gouvernement envisage l'organisation du tourisme en France au niveau départemental, régional et national pour développer notamment la promotion de celui-ci vers l'étranger (n° 77).

M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme, de lui préciser les orientations du Gouvernement en matière de tourisme social (n° 78).

M. Henri Le Breton demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, de bien vouloir exposer devant le Sénat les principales dispositions du projet de loi sur la protection du littoral, qui doit impérativement faire l'objet d'un débat d'orientation préalable à la discussion de dispositions législatives importantes pour les départements côtiers de notre pays (n° 79).

M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conséquences graves de certaines dispositions du texte de la proposition de loi sur l'insémination artificielle, adoptée en première lecture par le Sénat le 5 juin 1980 et qui attend toujours d'être examinée par l'Assemblée nationale.

A la suite de deux amendements introduits par le gouvernement de l'époque, en effet, d'une part, le don de sperme (pour lequel une indemnisation forfaitaire avait été initialement envisagée) est devenu « entièrement gratuit » (article 2), ce qui risque d'« institutionnaliser » la pénurie dramatique dont pâtissent les centres qui se sont imposés cette pratique. D'autre part, alors que le texte initial limitait à cinq le nombre de grossesses obtenues avec le même donneur (article 3) cette sage disposition a été supprimée. Il n'y a donc plus de limite légale à l'utilisation d'un donneur, quel que soit le nombre de grossesses qui auront été obtenues avec son sperme, ce qui entraîne un risque grave de consanguinité.

Au moment où l'opinion s'interroge sur les problèmes posés par l'insémination post-mortem et s'inquiète du vide juridique qui règne toujours dans ce domaine, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire face à ces risques préoccupants (n° 80).

M. Charles Pasqua expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que l'association de la presse régionale a récemment exprimé ses craintes face aux projets d'introduction de publicité régionale sur F. R. 3.

Il lui rappelle qu'une part importante des recettes de la presse régionale provient de la publicité locale et que le projet exposé ci-dessus risque de mettre en danger bon nombre de titres régionaux, quotidiens ou hebdomadaires.

En outre, une telle initiative serait en contradiction avec les efforts fiscaux consentis par l'Etat en faveur de la presse.

Aussi lui demande-t-il si le pluralisme et donc la liberté de la presse régionale ne commande pas de renoncer au projet d'introduction de publicité régionale sur FR 3 (n° 81).

M. Guy Schmaus demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui exposer quelles mesures il entend prendre pour écarter les lourdes menaces qui pèsent sur l'emploi dans l'industrie automobile, particulièrement en région parisienne. Le Gouvernement ne devrait-il pas organiser un large débat à tous les niveaux entre les parties concernées (directions des sociétés, syndicats représentatifs, pouvoirs publics, élus, usagers) dans le but de définir de nouvelles stratégies industrielles de cette branche d'économies régionales et nationales ?

Dans la situation présente, il serait dangereux que les directions de ces entreprises continuent de décider seules du sort d'une industrie aussi vitale pour l'emploi, aussi décisive pour l'équilibre de notre balance commerciale, aussi prometteuse pour l'économie. Aussi ne convient-il pas de maintenir les emplois productifs, d'investir dans les technologies de pointe et de développer la formation professionnelle des jeunes (n° 82) ?

M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les innombrables lacunes et les erreurs de tous ordres que comportent les listes adressées aux mairies en vue des élections à la sécurité sociale du mois d'octobre.

Il lui demande, pour éviter que le scrutin ne soit faussé par l'improvisation et la précipitation, et ceci en dépit du travail acharné réalisé au niveau des mairies, si les élections ne pourraient être différées.

Il souhaiterait également que lui soient précisées les modalités de remboursement de frais engagés à cet effet par les municipalités (n° 83).

L'idée de la désescalade de l'armement s'est emparée de l'opinion publique. Des manifestations importantes ont lieu dans toutes les grandes villes du monde. La semaine pour le désarmement décidée par l'O. N. U. entre le 20 et le 27 octobre sera l'occasion d'un large rassemblement pour la paix.

Grâce en grande partie à ces actions populaires, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, réunie à Madrid, a pu heureusement se conclure positivement. Le dialogue reste ouvert et une décision importante a été prise : celle de tenir à Stockholm, le 17 janvier 1984, une « conférence sur les mesures de confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe ».

D'autre part, à Genève, est discutée la possibilité d'éliminer les armes nucléaires à moyenne portée en Europe, et ce dans le respect de l'équilibre des forces.

Dans ce contexte, la France a un rôle particulier à jouer en faveur d'une approche réaliste et positive des questions du désarmement.

M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des relations extérieures quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour favoriser le désarmement, l'une des conditions de l'assainissement de la situation internationale (n° 84).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 18 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. René Monory a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 2 qu'il avait posée à M. le Premier ministre. Cette question avait été communiquée au Sénat le 2 avril 1983.

Mme Rolande Perlican a fait également connaître qu'elle retire la question orale avec débat n° 49 qu'elle avait posée à M. le ministre des relations extérieures. Cette question avait été communiquée au Sénat le 10 mai 1983.

Acte est donné de ces retraits.

— 19 —

ORDRE DES TRAVAUX ULTERIEURS DU SENAT

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre des travaux ultérieurs du Sénat :

Mardi 4 octobre 1983 :

Avant dix-sept heures : remise à la présidence des listes des groupes et des déclarations politiques ;

Puis, réunion des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (pour l'élection d'un délégué).

Mercredi 5 octobre 1983 :

Avant dix heures : remise des candidatures aux fonctions de vice-président et questeur du Sénat ;

A dix heures trente : séance publique : scrutins à la tribune pour l'élection des vice-présidents et des questeurs ;

Vers douze heures : réunion des présidents des groupes politiques et du délégué des sénateurs non inscrits ;

A treize heures : affichage de la liste des candidats aux fonctions de secrétaire du Sénat ;

A quinze heures : séance publique : nomination des secrétaires du Sénat ; réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions ;

A dix-sept heures : remise des listes des candidats aux commissions ;

A dix-neuf heures : affichage de ces listes ;

A vingt heures : séance publique : nomination des membres des commissions.

Jeudi 6 octobre 1983 :

A partir de neuf heures trente : constitution des bureaux de commissions (échéonnement jusqu'en fin de matinée) ;

A seize heures : séance publique : installation du bureau définitif, allocution du président ;

A dix-sept heures : conférence des présidents ;

Vers dix-huit heures : séance publique : fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 5 octobre 1983 :

A dix heures trente :

1. — Scrutins à la tribune pour l'élection des quatre vice-présidents et des trois questeurs du Sénat.

A quinze heures :

2. — Nomination des huit secrétaires du Sénat.

A vingt heures :

3. — Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Bureau d'âge.*Président.*

M. Geoffroy de Montalembert, doyen d'âge.

Secrétaires d'âge.

MM. Jean Arthuis, Jean-Pierre Masseret, Gérard Roujas, Roland Courteau, Gilbert Baumet et Daniel Percheron.

Décès de sénateurs.

M. le Président du Sénat a le regret de rappeler à Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. René Jager, sénateur de la Moselle, survenu le 28 juillet 1983, et celui de M. Georges Spénale, sénateur du Tarn, survenu le 20 août 1983.

Remplacement de sénateurs.

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation avait fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral M. Rémi Cabocel avait été appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Moselle, M. René Jager, décédé le 28 juillet 1983.

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral M. Jacques Durand est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Tarn, M. Georges Spénale, décédé le 20 août 1983.

Modifications aux listes des membres des groupes intervenues au cours de l'intersession.**GRUPE SOCIALISTE**

(64 membres.)

Supprimer le nom de M. Georges Spénale.

Ajouter le nom de M. Jacques Durand.

GRUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS

(59 membres au lieu de 60.)

Supprimer le nom de M. René Jager.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

(13.)

Ajouter le nom de M. Rémi Cabocel.

Liste par département des sénateurs proclamés élus dans les départements de la métropole et outre-mer à la suite des opérations électorales du 25 septembre 1983.

(Renouvellement de la série B.)

LISTE COMMUNIQUÉE PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
EN APPLICATION DES ARTICLES L. O. 325 ET L. O. 179
DU CODE ÉLECTORAL

Métropole.

Indre-et-Loire.	Marne.
MM. Delaneau (Jean). Fortier (Marcel). Voisin (André).	MM. Amelin (Jean). Machet (Jacques). Vecten (Albert).
Isère.	Haute-Marne.
MM. Boyer (Jean). Cabanel (Guy). Descours (Charles). Faure (Jean).	MM. Berchet (Georges). Delong (Jacques).
Jura.	Mayenne.
MM. Brantus (Pierre). Jeambrun (Pierre).	MM. Arthuis (Jean). Ballayer (René).
Landes.	Meurthe-et-Moselle.
MM. Goussebaire-Dupin (Yves). Labeyrie (Philippe).	MM. Boileau (Roger). Huriet (Claude). Martin (Hubert). Pouille (Richard).
Loir-et-Cher.	Meuse.
MM. Beaupetit (Charles). Thyraud (Jacques).	MM. Herment (Rémi). Rufin (Michel).
Loire.	Morbihan.
MM. Durafour (Michel). Mercier (Louis). Mont (Claude). Neuwirth (Lucien).	MM. Bonnet (Christian). Le Breton (Henri). Rohan (Josselin de).
Haute-Loire.	Moselle.
MM. Chambriard (Jean-Paul). Gouteyron (Adrien).	MM. Bohl (André). Husson (Roger). Masseret (Jean-Pierre). Rausch (Jean-Marie). Souffrin (Paul).
Loire-Atlantique.	Nièvre.
MM. Autain (François). Chauty (Michel). Cosse-Brissac (Charles-Henri de). Dejoie (Luc). Legrand (Bernard).	MM. Berrier (Noël). Guillaume (Robert).
Loiret.	Nord.
MM. Boyer (Louis). Malécot (Kléber). Masson (Paul).	MM. Allouche (Guy). Bataille (Jean-Paul). Bialski (Jacques). Carous (Pierre). Diligent (André). Ehlers (Gérard). Grimaldi (Roland). Moulin (Arthur). Prouvoyeur (Claude). Schumann (Maurice). Viron (Hector).
Lot.	Oise.
MM. Costes (Marcel). Faure (Maurice).	MM. Bouquerel (Amédée). Natali (Jean). Souplet (Michel).
Lot-et-Garonne.	Orne.
MM. François-Poncet (Jean). Soucàret (Raymond).	MM. Andigné (Hubert d'). Olivier (Henri).
Lozère.	Pas-de-Calais.
M Roujon (Jules).	MM. Collette (Henri). Darras (Michel). Delelis (André). Dumont (Raymond). Elby (Henri). Percheron (Daniel). Poudonson (Roger).
Maine-et-Loire.	
MM. Chupin (Auguste). Huchon (Jean-Pierre). Jolibois (Charles).	
Manche.	
MM. Le Grand (Jean-François). Tizon (Jean-Pierre). Travert (René).	

<p>Puy-de-Dôme.</p> <p>MM. Bony (Marcel). Charasse (Michel). Quilliot (Roger).</p> <p>Pyrénées-Atlantiques.</p> <p>MM. Cazalet (Auguste). Duboscq (Franz). Moutet (Jacques).</p>	<p>Hautes-Pyrénées.</p> <p>MM. Abadie (François). Peyou (Hubert).</p> <p>Pyrénées-Orientales.</p> <p>MM. Alduy (Paul). Malé (Guy).</p>
<p><i>Outre-mer.</i></p>	
<p>Nouvelle-Calédonie.</p> <p>M. Ukeiwe (Dick).</p>	<p>La Réunion.</p> <p>MM. Benard (Paul). Ramassamy (Albert). Virapoullé (Louis).</p>

Communication faite au Sénat par le Conseil constitutionnel.

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Conseil constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été saisi de requêtes relatives aux élections sénatoriales intervenues le 25 septembre 1983 :

Concernant l'élection des sénateurs du département du Lot ;

Concernant les élections de M. Philippe Labeyrie dans le département des Landes et de M. Jean François-Poncet dans le département de Lot-et-Garonne ;

Concernant le second tour des élections dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Concernant le second tour des élections dans le département de la Marne.

Election de quatre sénateurs.

REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Dans sa séance du 3 octobre 1983, le Sénat a élu sénateurs représentant les Français établis hors de France, en application du paragraphe 3° de l'article 10 de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 (sièges de la série B) :

M. Charles de Cuttoli.
M. Jean-Pierre Cantegrit.
M. Olivier Roux.
M. Jean-Pierre Bayle.

Décisions du Conseil constitutionnel.

DÉCISION N° 83-158 DC

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 21 juin 1983, par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution en date du 15 juin 1983 tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie l'effectif des six commissions permanentes du Sénat pour tenir compte de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 et prévoit son application progressive, en harmonisation avec l'augmentation du nombre des sénateurs, lors des trois prochains renouvellements partiels du Sénat ;

Considérant que l'article 7 du règlement du Sénat, dans sa nouvelle rédaction, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions de l'article 7 du règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution du 17 juin 1983.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président du Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juillet 1983.

Le président,
DANIEL MAYER.

DÉCISION N° 83-159 DC

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 23 juin 1983 par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61, alinéa 1, de la Constitution, de la loi organique relative aux candidats admis au premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (session 1976), adoptée définitivement par le Parlement le 20 juin 1983.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les dispositions dont le Conseil constitutionnel est saisi, ayant pour objet de reconnaître la qualité d'auditeurs de justice à la date du 24 janvier 1977 aux personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (session 1976) sont relatives au statut des magistrats et, dès lors, relèvent de la loi organique ;

Considérant que la loi organique soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, prise dans le respect des règles de forme et de procédure imposées par la Constitution, n'est contraire à aucune disposition de celle-ci,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi organique relative aux candidats admis au premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (session 1976) est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juillet 1983.

Le président,
DANIEL MAYER.

DÉCISION N° 83-160 DC

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 30 juin 1983, par MM. Claude Labbé, Jean Falala, Philippe Séguin, Michel Barnier, Etienne Pinte, Mme Hélène Missoffe, MM. Pierre-Charles Krieg, Robert Galley, Jacques Chaban-Delmas, Jacques Marette, Jacques Toubon, Emmanuel Aubert, Roger Corrèze, Jean-Louis Goasduff, Gabriel Kaspereit, Pierre Mauger, Jacques Godfrain, Robert-André Vivien, Marc Lauriol, Maurice Couve de Murville, Hyacinthe Santoni, Jean-Paul Charié, Claude-Gérard Marcus, Jean Hamelin, Pierre-Bernard Cousté, Jean-Charles Cavaillé, Michel Debré, Didier Julia, Bernard Pons, Mme Nicole de Haute-cloque, MM. Bruno Bourg-Broc, Christian Bergelin, Michel Cointat, Roland Vuillaume, Michel Noir, Serge Charles, Gérard Chasseguet, Pierre Gascher, Jean de Lipkowski, Daniel Goulet, Jean-Louis Masson, Georges Tranchant, Camille Petit, Benjamin Brial, Yves Lancien, Robert Wagner, Jean-Paul de Rocca Serra, Alain Peyrefitte, Georges Gorse, Pierre Bachelet, François Fillon, Charles Miossec, Jacques Lafleur, Jean-Pierre Soisson, Jean Briane, Jean-Marie Caro, René Haby, Jacques Dominati, Georges Mesmin, Jean Proriot, Claude Wolff, Maurice Dousset, François d'Aubert, Alain Madelin, députés dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent que la convention fiscale, conclue les 31 mars et 5 mai 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, est contraire aux articles 2, 34, 53, 55 et 72 de la Constitution et que, par voie de conséquence, la loi portant approbation de cette convention leur est également contraire ;

Sur le principe de la convention fiscale :

Considérant que les auteurs de la saisine contestent, dans son principe même qu'une convention fiscale puisse être conclue avec un territoire d'outre-mer ; qu'en effet, selon eux, une telle procédure n'aurait été conforme à la Constitution que « si la Nouvelle-Calédonie eût été un Etat souverain » ; qu'ils soutiennent que « les questions de doubles impositions et de prévention de l'évasion fiscale posées à l'intérieur de la République ne peuvent être résolues que par la loi de la République » ;

Considérant que, de façon générale, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce que l'Etat passe des conventions avec les diverses collectivités territoriales de la République telles que les communes, les départements, les régions ou les territoires d'outre-mer ;

Considérant que, de même, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce que de telles conventions aient pour objet d'harmoniser l'action des administrations respectives de l'Etat, d'une part, et des collectivités territoriales, d'autre part, dans l'exercice des compétences qui leur sont dévolues en vertu de la Constitution et de la loi ;

Considérant que de telles conventions, de pur droit interne, puisent leur force obligatoire à l'égard du Gouvernement, des administrations et des juridictions dans la loi française en vigueur ; que le législateur, qui n'est soumis qu'à l'autorité de la Constitution, ne peut s'interdire lui-même, que ce soit unilatéralement ou conventionnellement, de modifier la loi en vigueur ; que, par suite, de telles conventions ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de restreindre l'exercice des compétences conférées au législateur par la Constitution ;

Considérant qu'en vertu de dispositions conformes à la Constitution, le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances perçoit à son profit un impôt sur les sociétés et un impôt sur le revenu des personnes physiques établis selon des règles spécifiques ; que, s'il était loisible au législateur de poser lui-même les règles tendant à éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale pouvant résulter de deux régimes fiscaux coexistant au sein de la République française, il n'était pas interdit d'établir de telles règles par le moyen d'une convention avec le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, suivant d'ailleurs en cela la pratique antérieure telle qu'elle ressort de la loi n° 71-145 du 22 juin 1971 approuvant une convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Conseil de gouvernement du territoire des Comores, dont les clauses sont semblables à celles de la convention que critiquent les auteurs de la saisine ;

Sur certaines dispositions de la convention fiscale :

Considérant qu'outre la contestation de principe qui vient d'être examinée, les députés auteurs de la saisine critiquent plus particulièrement certaines stipulations de la convention fiscale approuvée par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;

En ce qui concerne la prétendue reconnaissance du territoire comme autorité souveraine :

Considérant qu'il est fait grief à la convention fiscale de traiter la République française et le territoire de la Nouvelle-Calédonie « sur un pied de stricte égalité juridique inadmissible dans les rapports d'un Etat souverain avec l'un de ses éléments constitutifs que l'on ne peut personnaliser en tant qu'autorité souveraine sans démembrer la République française » ;

Considérant qu'aucune des stipulations de la convention ne reconnaît au territoire la qualité d'autorité souveraine ou de personne du droit international ; que rien ne s'oppose à ce que, dans le cadre de la convention de droit interne passée par les autorités compétentes au titre de chacune des personnes morales contractantes, soient définis des droits et des obligations réciproques ; que, comme il a été dit plus haut, la définition de ces droits et obligations par la voie contractuelle ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de priver le législateur français des compétences que lui confère la Constitution ni d'attribuer aux autorités du territoire des prérogatives contraires à la Constitution ;

Considérant de même que, si les besoins de la rédaction de la convention ont entraîné l'emploi de termes distinguant « le territoire » français et le « territoire de la Nouvelle-Calédonie » et en définissant les ressorts géographiques respectifs, ou « l'impôt français » et « l'impôt calédonien », il ressort des dispositions mêmes de l'article 3 que ces termes résultent d'une convention de langage de pure commodité et qu'ils n'ont aucune autre portée juridique ;

Considérant que ne saurait davantage être retenue l'allégation selon laquelle « la procédure utilisée par le Gouvernement est calquée sur la pratique internationale » ni celle selon laquelle la convention critiquée a eu pour « modèle la convention type élaborée par l'O. C. D. E. pour les accords destinés à éviter les doubles impositions entre Etats » ; qu'en effet, si pour des raisons de technique fiscale, les rédacteurs de la convention critiquée ont pu s'inspirer de certaines des stipulations habituelles dans les traités internationaux, ce fait ne saurait en rien conférer à la convention en cause un quelconque caractère international ;

Considérant de même que, si l'article 25 de la convention stipule : « La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions en vigueur dans chaque territoire », cette clause, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, ne comporte aucune référence explicite ou implicite à l'article 53 de la Constitution relatif à la ratification et à l'approbation des traités et accords internationaux et procède de l'application des règles de pur droit interne relatives à l'exercice des compétences publiques en matière contractuelle ;

En ce qui concerne la méconnaissance prétendue de l'article 34 de la Constitution :

Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que nombre de stipulations de la convention critiquée sont de nature à retirer au législateur l'exercice de compétences qui lui appartiennent en vertu de l'article 34 de la Constitution ; qu'il en serait ainsi notamment de l'article 23 qui, pour l'application des accords amiables, écarte les règles de délai prévues par « le droit interne des territoires », et de l'article 26 subordonnant à un délai de préavis la dénonciation de la convention par l'une ou l'autre partie ;

Considérant que ces stipulations qui ont force obligatoire dans le cadre contractuel ne sauraient, pour les raisons exposées plus haut, avoir ni pour objet ni pour effet d'affecter l'exercice de la compétence du législateur telle qu'elle résulte de l'article 34 de la Constitution dont ni la convention en cause ni la loi déferée au Conseil constitutionnel n'ont entendu limiter la portée ;

Sur l'ensemble :

Considérant que ni la convention approuvée par la loi déferée au Conseil constitutionnel ni cette loi elle-même ne sont contraires à l'indivisibilité de la République proclamée par l'article 2 de la Constitution, ni à l'article 34 définissant le domaine de la loi, ni aux articles 53 et 55 de la Constitution relatifs aux traités et accords internationaux, totalement étrangers aux textes soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, ni à l'article 72 de la Constitution consacrant l'existence et les droits des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendance est déclaré conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juillet 1983.

Le président,
DANIEL MEYER.

DÉCISION N° 83-161 DC

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 1^{er} juillet 1983, par MM. Jean-Claude Gaudin, Charles Millon, Pascal Clément, Michel d'Ornano, Jean Brocard, Philippe Mestre, Jean-Pierre Soisson, Gilbert Gantier, Jean Rigaud, Francisque Perrut, Roger Lestas, Jacques Fouchier, Jean Bégault, Yves Sautier, Jean Briane, Jean-Marie Caro, Olivier Stirn, René Haby, Jacques Dominati, Georges Mesmin, Jean Proriot, Claude Wolff, Maurice Dousset, François d'Aubert, Edmond Alphandéry, Claude Labbé, Jacques Chirac, Bernard Pons, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Jean-Louis Goasduff, Henri de Gastines, Michel Barnier, Mme Hélène Missoffe, MM. Jacques Toubon, Jacques Marette, Jacques Chaban-Delmas, Gabriel Kaspereit, Roger Corrèze, Emmanuel Aubert, Pierre Mauger, Robert-André Vivien, Pierre Messmer, Georges Tranchant, Marc Lauriol, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Claude-Gérard Marcus, Etienne Pinte, Georges Gorse, Robert Wagner, Germain Sprauer, Jean de Préaumont, Pierre-Charles Krieg, Michel Cointat, Gérard Chasseguet, Alain Peyrefitte, Yves Lancien, Didier Julia, Jean Falala, Lucien Richard, Pierre Raynal, Pierre Bas, Pierre-Bernard Cousté, Jean Narquin, Camille Petit, Philippe Séguin, Jean-Paul Charié, Daniel Goulet, Maurice Couve de Murville, Jean Foyer, Jacques Baumel, Roland Nungesser, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi portant règlement définitif du budget de 1981.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les auteurs de la saisine, après avoir rappelé que les lois de règlement ont le caractère de lois de finances, constatent que l'Assemblée nationale a examiné, en première lecture, le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981 plus de quarante jours après son dépôt et en déduisent que ce projet a été adopté selon une procédure non conforme aux dispositions de l'article 47 de la Constitution et de l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Considérant que, si l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 range au nombre des lois de finances les lois de règlement, il ne s'ensuit pas que soit applicable à celles-ci l'ensemble des règles relatives à l'élaboration des lois de finances ;

Considérant que l'article 47 de la Constitution, en ses alinéas 2 et 3, et l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 fixent les délais d'examen par l'Assemblée nationale et par le Sénat des projets de lois de finances et prévoient que ceux-ci peuvent être mis en vigueur par ordonnance si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours ; que ces délais, par leur durée et leur agencement aussi bien que par les sanctions attachées à leur inobservation, ont pour objet de permettre qu'interviennent en temps utile, et plus spécialement avant le début d'un exercice, les mesures d'ordre financier nécessaires pour assurer la continuité de la vie nationale ; que la nécessité à laquelle ces règles répondent ne saurait être invoquée quand il s'agit de lois de règlement ; qu'ainsi ces dernières n'entrent pas dans le champ d'application des prescriptions des alinéas 2 et 3 de l'article 47 de la Constitution et de l'article 39 de

l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 et que, dès lors, la procédure suivie pour l'adoption de la loi portant règlement définitif du budget de 1981 n'avait pas à satisfaire aux exigences constitutionnelles invoquées à l'appui de la saisine ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution en ce qui concerne la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi portant règlement définitif du budget de 1981 est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juillet 1983.

Le président,
DANIEL MAYER.

DÉCISION N° 83-162 DC

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 1^{er} juillet 1983, d'une part, par MM. Etienne Dailly, André Bohl, Alfred Gérin, Alphonse Arzel, Yves Le Cozannet, Georges Lombard, Adolphe Chauvin, Maurice PrévotEAU, Pierre Vallon, Auguste Chupin, Raoul Vadepied, Jean-Marie Bouloux, Marcel Lemaire, Pierre Salvi, André Rabineau, Jean Francou, Charles Bosson, Henri Le Breton, Paul Pillet, François Dubanchet, Daniel Hoeffel, Jacques Mossion, Roger Boileau, Jean Gravier, Marcel Daunay, Roger Poudonson, Pierre Lacour, Octave Bajeux, Paul Séramy, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Colin, Louis Jung, Jean-Marie Rausch, René Jager, Pierre Schiélé, René Tinant, Georges Treille, Raymond Bouvier, Edouard Le Jeune, Louis Virapouillé, Charles Ferrant, Raymond Poirier, Charles Zwickert, Jacques Genton, Charles Pasqua, François O. Collet, Roger Romani, Henri Belcour, Georges Repiquet, Yvon Bourges, Edmond Valcin, Jean Chamant, Paul Kauss, Paul Malassagne, Adrien Gouteyron, Geoffroy de Montalembert, Jean Amelin, Henri Portier, Charles de Cuttoli, Pierre Carous, Marcel Fortier, Louis Souvet, Jean-François Le Grand, Sosefo Makape Papilio, Michel Alloncle, Marc Bécam, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques Valade, Jean Natali, Jean Chérioux, Paul d'Ornano, Lucien Gautier, Jacques Chaumont, Jacques Delong, Bernard Hugo, Michel Giraud, Michel Chauty, Raymond Brun, Jacques Braconnier, Maurice Lombard, Philippe François, Henri Collette, Philippe de Bourgoing, Jacques Descours Desacres, Michel Miroudot, Louis Boyer, Jacques Ménard, Guy Petit, Louis de la Forest, Pierre-Christian Taittinger, Bernard Barbier, Guy de La Verpillière, Serge Mathieu, Frédéric Wirth, Roland Ruet, Jean Puech, Roland du Luart, Louis Lazuech, Marc Castex, Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot, Pierre Croze, Jean-Marie Girault, Jules Roujon, Michel d'Aillières, Louis Martin, Lionel Cherrier, Michel Crucis, Jean Bénard-Mousseaux, Jacques Larché, Jacques Pelletier, Paul Girod, Raymond Soucaret, Joseph Raybaud, André Morice, Jean-Pierre Cantegrit, Mme Brigitte Gros, MM. Max Lejeune, Guy Besse, Jacques Moutet, Pierre Jeambrun, Henri Collard, sénateurs, et, d'autre part, par MM. Claude Labbé, Jean Falala, Jacques Chaban-Delmas, Jacques Murette, Philippe Séguin, Michel Barnier, Etienne Pinte, Jacques Toubon, Mme Hélène Missoffe, MM. Emmanuel Aubert, Roger Corrèze, Gabriel Kaspereit, Jean-Louis Goasduff, Pierre Mauger, Bernard Pons, Marc Lauriol, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Robert-André Vivien, Bruno Bourg-Broc, Christian Bergelin, Michel Cointat, Roland Vuillaume, Jacques Godfrain, Michel Noir, Serge Charles, Claude-Gérard Marcus, Gérard Chasseguet, Pierre Gascher, Pierre-Charles Krieg, Jean de Lipkowski, Daniel Goulet, Jean-Louis Masson, Georges Tranchant, Camille Petit, Benjamin

Brial, Didier Julia, Robert Wagner, Michel Debré, Yves Lancien, Jean-Paul de Rocca Serra, Alain Peyrefitte, Georges Gorse, Pierre Bachelet, François Fillon, Charles Miossec, Jacques Lafleur, Jean Foyer, Jean-Claude Gaudin, Charles Millon, Pascal Clément, Michel d'Ornano, Jean Brocard, Philippe Mestre, Jean-Pierre Soisson, Gilbert Gantier, Jean Rigaud, Francisque Perrut, Roger Lestas, Jacques Fouchier, Jean Bégault, Yves Sautier, Jean-Briane, Jean-Marie Caro, Olivier Stirn, René Haby, Jacques Dominati, Georges Mesmin, Jean Proriot, Claude Wolff, Maurice Dousset, François d'Aubert, Alain Madelin, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi relative à la démocratisation du secteur public.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les députés et les sénateurs, respectivement auteurs des saisines par lesquelles la loi sur la démocratisation du secteur public est déférée au Conseil constitutionnel, font valoir à l'encontre des dispositions de cette loi des griefs tantôt communs à l'une et à l'autre saisines, tantôt propres à l'une d'elles ;

Sur les articles 1^{er} à 4 relatifs au champ d'application de la loi :

Considérant que le champ d'application de la loi est défini par le titre 1^{er} comprenant les articles 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi : « Sont régies par les dispositions de la présente loi les entreprises suivantes :

« 1° Etablissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, autre que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public ; autres établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé ;

« 2° Sociétés mentionnées à l'annexe I de la présente loi ;

« 3° Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social ainsi que les sociétés à forme mutuelle nationalisées ;

« 4° Sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, à lui seul par l'un des établissements ou sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200 ;

« 5° Autres sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200 » ;

Considérant que les articles 2 et 3 de la loi ont pour objet d'exclure la prise en compte pour le calcul de la majorité du capital social visée aux 4 et 5 de l'article 1^{er} de certaines participations ou actions ;

Considérant que l'article 4 de la loi dispose : « Les établissements publics et sociétés mentionnés aux 1 et 3 de l'article 1^{er} dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens du 4 de l'article 1^{er}, ainsi que les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre II. Toutefois, les conseils d'administration ou de surveillance de ces établissements publics et sociétés comprennent des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II. Un décret fixe le nombre de ces représentants ; il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts. Les dispositions du chapitre III sont applicables à tous les représentants des salariés. En outre les établissements et entreprises publics énumérés à l'annexe III de la présente loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble des dispositions du titre II » ;

En ce qui concerne les 4 et 5 de l'article 1^{er} :

Considérant qu'il est reproché aux dispositions des 4 et 5 de l'article 1^{er}, par les sénateurs auteurs de l'une des saisines, d'avoir inclus dans le champ d'application de la loi non seulement les entreprises publiques proprement dites dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, et qui sont visées au 3 de l'article 1^{er}, mais encore des sociétés dont la majorité du capital social n'est aux mains de la puissance publique que de façon indirecte ;

Considérant que la détermination du champ d'application d'une loi est, dans le respect de la Constitution, librement opérée par le législateur lui-même ;

Considérant que, sans doute, il convient de réserver le point de savoir si chacune des prescriptions de la loi est conforme à la Constitution à l'égard de chacune des catégories d'entreprise ou de chacune des entreprises entrant dans le champ d'application ainsi défini ; que cet examen résultera de l'analyse des critiques dirigées par les auteurs des saisines contre les dispositions des titres II, III et IV de la loi et du jugement qu'appellent ces critiques ;

Considérant qu'ainsi les dispositions des 4 et 5 de l'article 1^{er} de la loi ne sont pas contraires à la Constitution ;

En ce qui concerne le 2 de l'article 1^{er}, l'article 4 et les annexes I, II et III de la loi ;

Considérant que les députés et les sénateurs respectivement auteurs de chacune des deux saisines font valoir qu'après avoir donné du champ d'application de la loi des critères généraux, le législateur y a dérogé, soit en incluant dans ce champ, aux termes du 2 de l'article 1^{er}, des entreprises nominativement désignées dans une annexe I et ne répondant pas à ces critères généraux, soit en excluant, au moins partiellement, aux termes de l'article 4, d'autres entreprises répondant à ces critères généraux et nominativement désignées dans les annexes II et III ;

Considérant que, toutes les dispositions législatives ayant la même force juridique, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur, après avoir adopté une règle générale, d'y faire exception ou d'y déroger fut-ce par voie de disposition particulière ;

Considérant cependant que ce pouvoir du législateur trouve ses limites dans le respect du principe d'égalité ; que, précisément, les auteurs de l'une et l'autre saisines font valoir que les dérogations apportées au critère général définissant le champ d'application de la loi, par le 2 de l'article 1^{er} renvoyant à

l'annexe I et par l'article 4 renvoyant aux annexes II et III, seraient contraires à ce principe ; que ces dérogations conduiraient à des inégalités contraires à la Constitution au détriment de certaines entreprises, de leurs actionnaires et de leurs salariés ;

Considérant que l'inclusion dans le champ d'application de la loi des entreprises visées par le 2 de l'article 1^{er} renvoyant à la liste de l'annexe I n'enfreindrait le principe d'égalité que s'il était établi que ces entreprises ne présentent pas de caractéristiques particulières les différenciant objectivement des sociétés du secteur non public ; qu'au contraire, il apparaît que, concrètement, ces sociétés ne peuvent être regardées comme identiques ou analogues aux sociétés commerciales du secteur privé ;

Considérant que l'exclusion partielle du champ d'application de la loi des entreprises visées à l'article 4 et aux annexes II et III ne serait contraire au principe d'égalité que si ces entreprises ne présentaient point de caractéristiques particulières par rapport à celles auxquelles la loi est totalement applicable ; qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne s'opposait à ce que le législateur module les effets de la loi en tenant compte, par exemple, du nombre de salariés des entreprises considérées, des équilibres déjà établis dans certaines entreprises entre les intérêts locaux, professionnels ou catégoriels, de la spécificité de certaines activités, des engagements précédemment pris par l'Etat ;

Considérant, enfin, de façon générale qu'avant même le vote de la présente loi, le secteur public constituait un ensemble divers et complexe, de telle sorte que l'emploi de critères généraux définissant ce secteur et de règles générales s'appliquant devait nécessairement s'accompagner de dérogations et d'exceptions qui, loin d'être contraires au principe d'égalité, permettaient de traiter de façon spécifique des situations différentes ne pouvant entrer dans un cadre uniforme ;

En ce qui concerne la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 4 :

Considérant que les députés auteurs de l'une des saisines soutiennent que la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi est contraire à l'article 34 de la Constitution ;

Considérant qu'après avoir, dans son alinéa 1^{er}, exclu du champ d'application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre II certaines entreprises, l'article 4 précité, dans son alinéa 2, prévoit que leurs conseils d'administration ou de surveillance comprendront obligatoirement des représentants des salariés ; que le début de la deuxième phrase de l'alinéa 2 dispose : « Un décret fixe le nombre de ces représentants... » ;

Considérant que la fixation de l'importance de la représentation des salariés met en cause des principes fondamentaux touchant soit au droit du travail, soit aux obligations civiles et commerciales que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi ; qu'il n'était donc pas loisible au législateur d'abandonner totalement au pouvoir discrétionnaire du Gouvernement cette fixation ; que, par suite, doit être déclaré contraire à la Constitution le membre de la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi ainsi conçu : « Un décret fixe le nombre de ces représentants » ; que la suite de la phrase, rédigée comme suit : « il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts », qui ne comporte en elle-même aucun chef d'inconstitutionnalité, n'est qu'une disposition accessoire de celle contenue dans les premiers mots de la phrase dont elle ne saurait être séparée ; que, pour cette raison, elle est atteinte par la déclaration d'inconstitutionnalité qui concerne la disposition principale contenue au début de la phrase ;

Sur le principe de la représentation des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance, posé par les articles 5 et 6 de la loi :

Considérant que les articles 5 et 6 de la loi présentement examinée déterminent la composition des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises entrant dans le champ d'application de la loi ; qu'il ressort de ces dispositions que tous les conseils d'administration ou de surveillance desdites entreprises comportent des représentants des salariés élus par ces derniers ;

Considérant que les sénateurs auteurs de l'une des deux saisines contestent, dans son principe même, la représentation des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales comprenant des actionnaires privés et entrant dans le champ d'application de la loi ; qu'ils soutiennent que les dispositions imposant dans ces conseils la présence de représentants élus des salariés portent atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre et doivent donc être déclarées non conformes à la Constitution ;

Considérant qu'au soutien de ce grief, la saisine fait valoir que « la propriété d'une action, à la différence des obligations, confère en effet à son titulaire le droit de participer à la vie de la société, principalement par la désignation ou la révocation de ses dirigeants » et que, de façon générale, « le droit de vote est un attribut essentiel de l'action » ; que « les actionnaires privés seront tenus à l'écart de la désignation des représentants des salariés puisque ces derniers ne seront pas élus par l'assemblée générale, mais par les salariés eux-mêmes » ; que « les actionnaires privés seront en quelque sorte « expropriés » de ce droit au profit des salariés » ; qu'ainsi « les dispositions de la présente loi violent le droit de propriété comme la liberté d'entreprise en ce qu'elles retirent, sans aucune indemnisation, aux actionnaires privés le droit de participer à la désignation de la totalité ou d'une partie d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés concernées » ;

Considérant que les actionnaires des sociétés commerciales entrant dans le champ d'application de la loi présentement examinée conservent la propriété de leurs actions, qui ne sont frappées d'aucune indisponibilité, ainsi que le droit au partage des bénéfices sociaux et, éventuellement, les droits qui naîtraient pour eux de la liquidation de la société dont ils sont actionnaires ; que la restriction apportée à leur droit de vote ne concerne que la désignation de certains des dirigeants sociaux ; que, d'ailleurs les règles du droit des sociétés relatives à la protection des actionnaires minoritaires contre les abus de majorité demeurent applicables ; qu'ainsi les dispositions des articles 5 et 6 de la loi présentement examinée relatives à la représentation des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance n'opèrent aucune privation de propriété qui tomberait sous le coup de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui n'implique nullement que les lois ne puissent restreindre l'exercice du droit de propriété sans une indemnisation corrélatrice ;

Sur la composition des conseils d'administration ou de surveillance telle qu'elle résulte des articles 5 et 6 de la loi :

En ce qui concerne la représentation de l'Etat et des actionnaires dans les sociétés entrant dans le champ d'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la loi :

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la loi concerne : « les établissements publics mentionnés au 1 de l'article 1^{er}, d'une part, et, d'autre part, ... les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 90 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi que... les sociétés centrales de

groupes d'entreprises nationales d'assurance, les sociétés à forme mutuelle nationalisées, la Banque française du commerce extérieur et la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur » ;

Considérant qu'aux termes des alinéas suivants du même article le conseil d'administration ou de surveillance de chacune de ces entreprises comprend :

« 1° Des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires, nommés par décret ;

« 2° Des personnalités choisies soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentant des consommateurs ou des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités ;

« 3° Des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II » ;

Considérant que, selon les sénateurs auteurs de l'une des saisines, ces dispositions auraient pour effet, dans les sociétés visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 5, d'exclure les actionnaires privés de la désignation des membres des conseils d'administration ou de surveillance, directement nommés par l'Etat, et donc de les priver du droit de participer à la nomination et à la révocation des administrateurs de la société, ce qui, selon une thèse déjà exposée, équivaudrait à une expropriation sans indemnité ;

Considérant que, compte tenu de la nature des entreprises visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 5, dans lesquelles l'importance des capitaux publics est très largement prépondérante, la désignation directe de représentants de l'Etat, d'ailleurs souvent prévue par la législation antérieure, si elle déroge au droit commun des sociétés commerciales, ne retire en fait aux actionnaires privés, très étroitement minoritaires, aucun avantage, alors d'ailleurs qu'ils se voient assurer, « le cas échéant », c'est-à-dire quand il existe de tels actionnaires privés, une représentation propre qui ne leur aurait pas été garantie par le jeu normal de l'élection des dirigeants sociaux par l'assemblée générale ;

Considérant, en revanche, que la disposition prévoyant la désignation par décret, « le cas échéant », des représentants des actionnaires n'est pas conforme à la Constitution ; qu'en effet, la détermination des conditions dans lesquelles est assurée la représentation d'une personne privée pour l'exercice de ses droits patrimoniaux met en cause un principe fondamental du droit de propriété et des obligations civiles et commerciales relevant, aux termes de l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi ; que, dès lors, il n'appartenait pas au législateur ne conférer purement et simplement au Gouvernement le pouvoir discrétionnaire d'assigner des représentants à des actionnaires privés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de déclarer non conformes à la Constitution les mots : « nommés par décret » figurant à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 ;

En ce qui concerne l'alinéa 5 de l'article 5 de la loi :

Considérant que l'alinéa 5 de l'article 5 de la loi est ainsi conçu : « Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 1^{er}, le nombre des représentants de chacune de ces catégories est déterminé par décret, le nombre des représentants des salariés devant être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance » ;

Considérant que les députés auteurs de l'une des deux saisines soutiennent que ces dispositions sont contraires à la Constitution ; qu'en effet, selon eux, si elles assignent à la représentation des salariés une proportion minimale, elles ne lui assignent aucune proportion maximale et permettent ainsi au Gouvernement de mettre en cause un principe fondamental du droit du travail, relevant, en vertu de l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi ;

Considérant que, si le grief ainsi fait aux dispositions précitées n'est pas inexact dans son principe, il est inopérant ; qu'en effet, s'agissant d'établissements publics, tels que ceux visés à l'article 1^{er} de la loi, en dehors des cas où la proportion des représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance est déjà fixée à un taux sensiblement supérieur au tiers, l'élévation du nombre des représentants du personnel à une telle proportion aboutirait à la création d'une ou de plusieurs nouvelles catégories d'établissements publics, matière réservée par l'article 34 au législateur, qui n'a point, dans la loi présentement examinée, entendu autoriser une telle création ; qu'ainsi les pouvoirs conférés à l'autorité réglementaire par les dispositions présentement examinées relatives à la proportion des représentants des salariés, demeurent dans des limites répondant aux exigences de l'article 34 de la Constitution ;

En ce qui concerne les quatre premiers alinéas de l'article 6 :

Considérant que les quatre premiers alinéas de l'article 6 de la loi présentement examinée sont ainsi conçus : « Dans les entreprises non visées à l'article 5, le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat et de neuf à dix-huit membres dans les autres cas. Toutefois, dans les banques, le nombre des membres des conseils d'administration ne peut excéder quinze. Dans tous les cas, le conseil comprend des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II. Dans les entreprises mentionnées aux alinéas 4 et 5 de l'article 1^{er} dont l'effectif est compris entre 200 et 1 000 salariés à l'exclusion des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le nombre de ces représentants est de deux. Dans les autres entreprises, ces représentants constituent le tiers des membres du conseil » ;

Considérant que les députés auteurs de l'une des saisines soutiennent que ces dispositions permettent au Gouvernement de faire varier à son gré la proportion des représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance ; qu'en effet, pour les entreprises visées à l'alinéa 3 de l'article 6 le nombre des représentants des salariés est fixé à deux, cependant qu'en vertu de l'alinéa 1^{er}, le nombre total des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut varier de neuf à dix-huit, de telle sorte que les deux représentants des salariés dans ces entreprises peuvent constituer soit un neuvième, soit deux neuvièmes, soit une proportion comprise entre ces deux fractions, de l'effectif total du conseil considéré ;

Considérant que, selon la même saisine, s'agissant de la mise en cause d'un principe fondamental du droit du travail, le législateur ne pouvait, en vertu de l'article 34 de la Constitution, laisser à une autre autorité que lui-même le soin de moduler l'importance de la proportion des représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance ;

Considérant que le législateur, dans le cas particulier présentement examiné, a fixé lui-même indirectement mais certainement à un neuvième et à deux neuvièmes la proportion minimale et la proportion maximale des représentants des salariés et a ainsi déterminé avec une précision suffisante les conditions dans lesquelles devait être mis en œuvre le principe de la participation des salariés ; qu'il a ainsi satisfait aux exigences de l'article 34 de la Constitution ;

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 6 de la loi :

Considérant que le dernier alinéa de l'article 6 de la loi dispose : « Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret... » ;

Considérant que les sénateurs auteurs de l'une des deux saisines font valoir que ces dispositions paraissent ouvrir la possibilité à l'égard des sociétés entrant dans le champ d'application de l'article 6 de la nomination d'administrateurs par décret et non par l'assemblée générale des actionnaires ; que, selon un raisonnement déjà exposé, l'atteinte portée par là aux droits des actionnaires constituerait une expropriation sans indemnité entachée d'inconstitutionnalité ;

Considérant que les termes « sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat qui sont nommés par décret » ne formulent aucune prescription de caractère positif ou négatif et, selon leur lettre même, réservent seulement l'éventualité de dispositions particulières, de nature législative, réglementaire ou statutaire, en vigueur ou à intervenir, qui assureraient à l'Etat, dans certaines sociétés visées par l'article 6, une représentation propre au sein des conseils d'administration ou de surveillance ;

Considérant qu'ainsi le dernier alinéa de l'article 6, qui ne préjuge ni la validité de telles dispositions ni l'appréciation qui pourrait être portée par les autorités ou juridictions compétentes sur leur régularité, ne saurait être regardé comme contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne l'ensemble des articles 5 et 6 :

Considérant qu'indépendamment des critiques qui viennent d'être examinées, les députés auteurs de l'une des deux saisines reprochent aux articles 5 et 6 de la loi de créer des inégalités considérables dans la représentation des salariés au sein des conseils d'administration ou de surveillance ; qu'en effet, que ce soit en valeur absolue, ou que ce soit en valeur proportionnelle, les nombres exprimant l'importance de la représentation des salariés varient considérablement selon les catégories d'entreprises visées ; que cette atteinte au principe d'égalité entacherait d'inconstitutionnalité la loi déferée à l'examen du Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'exige que le nombre ou la proportion de représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises du secteur public soient les mêmes pour toutes les entreprises ; qu'en tenant compte, pour déterminer l'importance de la représentation des salariés, de caractéristiques telles que la forme juridique des entreprises, la nature de leur activité, le nombre de leurs salariés ou la répartition de leur capital, le législateur n'a procédé à aucune discrimination arbitraire contraire à la Constitution ;

Sur l'article 12 de la loi relatif à la révocation des membres des conseils d'administration ou de surveillance :

Considérant que l'article 12 de la loi dispose : « Il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article 1^{er}, nommés par décret. En cas de faute grave, il peut être mis fin par décret au mandat

des personnalités choisies comme membres desdits conseils au titre du 2° de l'article 5 ci-dessus. L'assemblée générale ordinaire des sociétés mentionnées à l'article 1^{er} peut révoquer à tout moment les membres des conseils d'administration ou de surveillance qu'elle a nommés. Les représentants des salariés peuvent être révoqués individuellement pour faute grave dans les conditions prévues à l'article 25 » ;

Considérant que les députés auteurs de l'une des deux saisines font valoir diverses critiques à l'égard des dispositions précitées ;

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er} de l'article 12 relatif à la révocation des représentants de l'Etat :

Considérant qu'il est reproché aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 12 d'être contraires au principe d'autonomie de gestion des entreprises publiques en ce qu'elles placeraient les représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ou de surveillance sous la dépendance du Gouvernement et au principe d'égalité en ce qu'elles institueraient, pour ces représentants, un régime de révocation différent de celui applicable aux autres membres des conseils ;

Considérant que, pour établir qu'il existe un principe d'autonomie de gestion des entreprises publiques ayant valeur constitutionnelle, la saisine présentement examinée invoque les dispositions du Préambule de 1946, selon lesquelles « tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité », desquelles il résulterait implicitement « que les entreprises publiques sont la propriété non pas du Gouvernement, mais la propriété de la nation et qu'en conséquence le Gouvernement qui a nommé les administrateurs au sein des conseils d'administration des entreprises publiques n'est pas en droit de les révoquer librement sans invoquer à leur encontre une quelconque faute grave » ;

Considérant que l'existence d'un principe ou d'une règle de valeur constitutionnelle ne saurait procéder de telles déductions ;

Considérant d'autre part que, si les conditions dans lesquelles peuvent être révoqués les représentants de l'Etat sont différentes de celles concernant la révocation des autres membres des conseils d'administration ou de surveillance, cette différence qui s'applique à des situations elles-mêmes différentes ne constitue pas une atteinte au principe d'égalité ;

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi :

Considérant qu'il est reproché à l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi de permettre, en cas de faute grave, la révocation par décret des personnalités choisies comme membres des conseils au titre du 2° de l'article 5, alors que la révocation des représentants des salariés ne peut, aux termes de l'article 25 de la loi, auquel renvoie le dernier alinéa de l'article 12, être prononcée que par l'autorité judiciaire sur la demande de la majorité du conseil d'administration ou de surveillance intéressé ; qu'ainsi l'alinéa 2 de l'article 12 méconnaîtrait le principe d'égalité ;

Considérant que les procédures de révocation de membres procédant les uns de la nomination par le Gouvernement, les autres de l'élection par les salariés peuvent être différenciées sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité ;

Sur l'article 13 relatif à certaines mesures de révocation en cas de dissensions graves entravant l'administration de la société :

Considérant que, selon les députés auteurs de l'une des saisines, les dispositions de l'article 13 ouvrant la possibilité de certaines révocations de membres des conseils d'adminis-

tration ou de surveillance en cas de dissensions graves entravant l'administration de la société seraient contraires au principe de l'autonomie de gestion des entreprises publiques ;

Considérant que, comme il a été dit plus haut, il n'existe pas de principe de l'autonomie de gestion des entreprises publiques ayant valeur constitutionnelle ;

Sur l'article 14 de la loi :

Considérant que l'article 14 de la loi dispose : « Les représentants des salariés sont élus par les salariés qui remplissent les conditions suivantes :

« — dans chacune des entreprises mentionnées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article 1^{er} de la présente loi, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu, soit dans l'entreprise elle-même, soit dans l'une de ses filiales au sens du 4 dudit article 1^{er}, dont le siège social est fixé sur le territoire français ;

« — dans chacune des entreprises entrant dans la catégorie définie au 4 de l'article 1^{er}, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise » ;

Considérant que les députés auteurs de l'une des saisines reprochent aux dispositions de l'article 14 précité concernant les entreprises mentionnées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article 1^{er} de conférer l'électorat pour la désignation des représentants de l'une de ces entreprises aux salariés, même étrangers, d'une filiale dont le siège social est fixé sur le territoire français et *a contrario* de le refuser aux salariés, même français des filiales dont le siège social est fixé hors du territoire national ; qu'il y aurait là une atteinte au principe d'égalité ;

Considérant que la différence de traitement ainsi établie, en ce qui concerne le droit de vote, entre les salariés des filiales dont le siège social est fixé sur le territoire français et ceux des filiales dont le siège social est fixé à l'étranger se justifie par la différence de situation juridique de l'entreprise qui, dans un cas, est soumise aux règles du droit français et, dans l'autre cas, est soumise à des règles de droit non françaises ;

Sur l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi :

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la loi dispose : « Sont éligibles au conseil d'administration ou de surveillance d'une des entreprises mentionnées à l'article 1^{er} les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans cette entreprise ou l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article 1^{er}, et ayant travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années soit dans ladite entreprise, soit dans l'une de ses filiales, soit dans une société dont ladite entreprise est filiale, soit dans une société ayant fusionné avec elle » ;

Considérant qu'il est fait grief à cette disposition de permettre l'élection de personnes travaillant dans une filiale située hors du territoire national, et, de ce fait, n'ayant pas, aux termes de l'article 14 de la loi, la qualité d'électeur ; qu'ainsi serait méconnu un principe de droit électoral ayant valeur constitutionnelle liant inconditionnellement la qualité d'éligible à la qualité d'électeur ;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de rechercher si un tel principe existe et quelle en serait la valeur, il suffit de relever qu'aux termes mêmes du texte précité « sont éligibles... les électeurs... » ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Sur l'article 15, alinéa 2, de la loi relatif aux conditions d'éligibilité des représentants des salariés :

Considérant que, pour définir l'une des conditions d'éligibilité concernant les représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance, l'article 15, alinéa 2, de la

loi dispose : « Est réputé travailler ou avoir travaillé dans une entreprise le salarié de cette entreprise qui exerce ou a exercé des fonctions de permanent syndical avec ou sans suspension du contrat de travail » ;

Considérant qu'il est fait grief à cette disposition d'ouvrir les fonctions de représentant des salariés dans les organismes gérant les entreprises à des personnes qui ne peuvent être regardées comme répondant aux exigences du principe posé par le Préambule de 1946 selon lequel « tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » ; qu'en effet, la qualité de représentant syndical qui correspond à une fonction de défense des intérêts des salariés, étrangère à la gestion même de l'entreprise, ne saurait à elle seule ouvrir vocation à la qualité de délégué en vue de la participation à la gestion ;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de rechercher si la disposition du Préambule invoquée par les auteurs de la saisine revêt la portée que ceux-ci lui prêtent, il ressort des termes mêmes de l'article 15, alinéa 2 précité, que les représentants syndicaux ne sont éligibles que s'ils sont ou ont été titulaires d'un contrat de travail avec l'entreprise concernée ; que la suspension du contrat de travail ne rompt point les liens entre le titulaire de celui-ci et l'entreprise ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Sur l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi relatif à la représentation des ingénieurs, chefs de service et cadres :

Considérant que les deux premiers alinéas de l'article 16 de la loi ainsi conçus : « L'élection a lieu au scrutin secret de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage. Toutefois, dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article dont le nombre de salariés est au moins égal à 1 000 ou dont le nombre de cadres est au moins égal à 25, un siège est réservé aux ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire » ;

Considérant que les députés auteurs de l'une des deux saisines reprochent aux dispositions de l'alinéa 2 précité de méconnaître le principe d'égalité à plusieurs points de vue : par une discrimination entre les cadres des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} et ceux des entreprises mentionnées aux 4 et 5 de cet article ; par une discrimination dans l'ensemble de ces dernières entreprises entre les cadres de celles qui remplissent certaines conditions d'effectifs et les autres ; par l'inégale représentation des cadres d'entreprise à entreprise puisque, quel que soit le nombre de sièges à pourvoir, un seul siège leur est réservé ;

Considérant que le législateur a pu, sans manquer au principe d'égalité, dans les cas où il prévoyait une représentation des cadres, fixer uniformément à un siège la part faite à cette représentation, en raison notamment des difficultés arithmétiques qu'aurait entraînées une formule respectant strictement la proportionnalité entre le nombre de sièges réservés aux cadres et le nombre total de sièges revenant aux représentants des salariés ;

Considérant, en revanche, qu'il n'apparaît pas de différence de situation entre les cadres par la seule référence, d'une part, aux entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} de la loi et, d'autre part, aux entreprises visées aux 4 et 5 de ce même article ; qu'il était donc contraire au principe d'égalité

de limiter par des conditions d'effectifs la représentation des cadres des entreprises visées aux 4 et 5, alors que cette limitation n'existe pas pour les cadres des entreprises visées aux 1, 2 et 3 ;

Considérant que, par suite, dans l'alinéa 2 de l'article 16 doivent être déclarés non conformes à la Constitution les mots : « dont le nombre de salariés est au moins égal à 1 000 ou dont le nombre de cadre est au moins égal à 25 » ;

Sur l'alinéa 6 de l'article 16 de la loi concernant les bulletins portant des ratures :

Considérant que l'alinéa 6 de l'article 16 de la loi est ainsi conçu : « Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimé en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle du 2^e alinéa du présent article, les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation » ;

Considérant que, selon les députés auteurs de la saisine, les dispositions de l'alinéa 6 précité constitueraient une « violation manifeste des principes de la démocratie électorale » ; que serait également méconnu le principe formulé par le Préambule de 1946, aux termes duquel « tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises », principe qui « implique que, seuls, les délégués effectivement élus par les travailleurs doivent siéger au sein des organes compétents pour la gestion des entreprises » ;

Considérant que, à supposer que certains principes constitutionnels régissant les élections politiques soient applicables à la matière faisant l'objet de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur ayant choisi un système de représentation proportionnelle au scrutin de liste et sans panachage d'exclure toute possibilité pour les électeurs de modifier la composition et l'ordre de chaque liste ; qu'il lui est donc d'autant plus loisible, par atténuation de cette rigueur, d'ouvrir une telle possibilité quand un pourcentage de ratures dépasse un seuil déterminé ; que, dès lors, le grief fait à l'alinéa 6 de l'article 16 n'est pas fondé ;

Sur l'article 22 de la loi relatif au statut des représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance :

Considérant que l'article 22 de la loi présentement examinée dispose : « Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance des représentants des salariés est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat. Lorsque leur responsabilité d'administrateur est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. En aucun cas, ils ne peuvent être déclarés solidairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires. Lorsque leur responsabilité de membre du conseil de surveillance est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat » ;

Considérant que les députés, auteurs de l'une des deux saisines, soutiennent que l'atténuation de la responsabilité des membres des conseils d'administration ou de surveillance représentant les salariés qui résulte des dispositions précitées et qui, en fait, équivaldrait à une suppression de toute responsabilité, confère à ces représentants par rapport aux autres

membres desdits conseils un « privilège exorbitant » contraire tout à la fois au principe d'égalité, au principe de responsabilité, au principe de réparation et qui ne se justifie par aucun motif d'intérêt général ;

Considérant qu'avant d'en venir à l'examen de ces critiques il convient d'observer que, contrairement aux allégations de la saisine, le mandat des représentants des salariés est gratuit, car il ne comporte aucune rémunération, le remboursement des frais exposés n'ayant pas un tel caractère ; que, si les articles 26 et 27 de la loi mettent à la charge de l'entreprise le paiement, au titre du salaire, des heures de travail consacrées à l'exercice du mandat, ces dispositions, qui ne font qu'éviter un manque à gagner pour le salarié, ne confèrent à celui-ci aucun avantage ayant le caractère d'une rémunération spécifique ;

Considérant qu'il convient encore d'observer que, contrairement aux allégations de la saisine, les dispositions de l'article 22 ne concernent à l'évidence que la responsabilité civile des représentants des salariés et non leur responsabilité pénale qui ne pourrait être soustraite au droit pénal commun que par un texte législatif spécifique déterminant, de manière précise, les effets de l'atténuation de responsabilité sur les conditions constitutives des infractions ou sur l'application de l'échelle des peines ;

Considérant enfin que l'atténuation de responsabilité résultant des termes de l'article 22 de la loi, visiblement inspirée de l'alinéa 2 de l'article 1992 du code civil, n'équivaut ni en droit ni en fait à la suppression de toute responsabilité ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité :

Considérant que le fait que le régime de responsabilité civile applicable aux membres des conseils d'administration ou de surveillance représentant les salariés n'est pas identique à celui des membres des conseils représentant l'Etat ne méconnaît pas le principe d'égalité ; qu'en effet, l'Etat répond des fautes commises par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions et ne peut mettre en cause la responsabilité personnelle de ceux-ci qu'en cas de faute personnelle de leur part ; que le respect du principe d'égalité au regard des représentants des salariés dont la responsabilité n'est couverte par aucune autre personne physique ou morale justifie au contraire leur soumission à un régime de responsabilité moins rigoureux ;

Considérant que, si le régime de la responsabilité civile applicable aux membres des conseils d'administration ou de surveillance représentant les salariés est différent de celui des membres élus par les actionnaires, cette différence n'est pas contraire au principe d'égalité, étant donné qu'à l'inverse des seconds, les premiers exercent gratuitement leur mandat et n'ont point part aux bénéfices sociaux ;

En ce qui concerne le moyen tiré du « principe de responsabilité » :

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, il existerait un principe de responsabilité de valeur constitutionnelle, consacré par la Déclaration de 1789 et reconnu par les lois de la République, notamment par le code civil et par le code pénal ; que ce principe, qui imposerait à l'auteur de toute faute d'en répondre civilement, serait méconnu par l'article 22 de la loi ;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de rechercher si un tel principe a valeur constitutionnelle, il suffit d'observer qu'en tout état de cause il ne s'opposerait pas à l'aménagement de régimes de responsabilité spéciaux moins rigoureux que le régime de droit commun, comme en témoigne d'ailleurs l'alinéa 2 de l'article 1992 du code civil qui, comme il a été dit, a visiblement inspiré la rédaction de l'article 22 de la loi ;

En ce qui concerne le moyen tiré du « principe du droit à réparation » :

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, il existerait un « principe de réparation » de valeur constitutionnelle ouvrant à toute victime d'une faute le droit d'en obtenir réparation, soit de la part de l'auteur de cette faute, soit de la part d'un tiers qui lui serait substitué ;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de rechercher si un tel principe a valeur constitutionnelle, il suffit d'observer que s'il s'oppose au refus absolu de toute réparation sans égard à la gravité de la faute il ne s'oppose pas, comme en témoigne d'ailleurs l'alinéa 2 de l'article 1992 du code civil, à certaines exonérations de responsabilité pour des fautes présumées excusables ; qu'en un tel cas, d'ailleurs, la loi n'exclut pas l'action éventuelle des victimes contre d'autres administrateurs ou contre la société elle-même ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le législateur aurait inexactement apprécié l'intérêt général justifiant le régime de responsabilité applicable aux membres des conseils d'administration ou de surveillance représentant les salariés :

Considérant que les députés auteurs de l'une des deux saisines soutiennent que la méconnaissance du principe d'égalité par les dispositions de l'article 22 de la loi ne saurait être justifiée par des motifs d'intérêt général ;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de rappeler que, sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, l'appréciation de l'intérêt général appartient au législateur, il ressort de ce qui précède que les dispositions de l'article 22 de la loi ne méconnaissent en rien le principe d'égalité, étant donné qu'elles sont justifiées par les différences existant entre les situations respectives des diverses catégories des membres des conseils d'administration ou de surveillance ; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'intérêt général pouvait justifier une atteinte au principe d'égalité ;

Considérant au total que l'article 22 de la loi n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur l'article 33 de la loi (nouvel article L. 412-23 du code du travail) :

Considérant que l'article 33 de la loi introduit dans le code du travail de nouvelles dispositions applicables aux établissements et entreprises mentionnés à l'article 1^{er} de la loi relative à la démocratisation du secteur public ; que l'une de ces dispositions figurant au nouvel article L. 412-23 du code du travail prévoit que la négociation que l'employeur doit engager avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise sur des modalités complémentaires d'exercice du droit syndical doit porter notamment sur « les conditions dans lesquelles pourra être facilitée la collecte des cotisations syndicales » ;

Considérant qu'il est fait grief à cette disposition de permettre aux organisations syndicales de faire pression sur les salariés de l'entreprise en vue de leur adhésion à un syndicat ou du maintien de celle-ci, en violation du principe de la liberté syndicale formulé par le Préambule de 1946 ;

Considérant que la seule éventualité d'abus contraires à la Constitution dans l'application d'une disposition législative n'entraîne pas l'inconstitutionnalité de celle-ci ; que la disposition critiquée ne saurait permettre que soit imposé en droit ou en fait, directement ou indirectement, l'adhésion ou le maintien de l'adhésion des salariés d'une entreprise à une organisa-

tion syndicale ; qu'il appartiendrait à la direction des entreprises intéressées de refuser de souscrire à toute clause tendant à un tel résultat et, le cas échéant, aux juridictions compétentes, d'en prononcer la nullité ou d'en interdire l'application ;

Considérant que, sous le bénéfice de ces observations, le moyen ne saurait être retenu ;

Sur l'article 35 de la loi (nouveau troisième alinéa de l'article L. 432-5 du code du travail) :

Considérant que le troisième alinéa ajouté à l'article L. 432-5 du code du travail par l'article 35 de la loi est ainsi rédigé : « Toutefois, dans les sociétés mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, à l'exception de celles qui figurent aux annexes II et III de ladite loi, la représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration ou de surveillance est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tient lieu » ;

Considérant que les députés auteurs de l'une des saisines reprochent à ces dispositions d'instituer, dans la matière qu'elles traitent, une dérogation concernant les entreprises figurant aux annexes II et III de la loi, dérogation qui serait contraire au principe d'égalité ;

Considérant que la dérogation ainsi critiquée n'est que la conséquence du régime spécial établi par la loi pour les entreprises figurant aux annexes II et III, dont la conformité à la Constitution a été plus haut reconnue par la présente décision ; qu'ainsi la critique faite à l'article 33 ne saurait être retenue ;

Sur le quatrième alinéa de l'article 37 de la loi relatif aux modalités de participation des salariés des houillères de bassin à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration des Charbonnages de France :

Considérant que l'alinéa 4 de l'article 37 de la loi est ainsi conçu : « Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de participation des salariés des Houillères de bassin à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration des Charbonnages de France » ;

Considérant que les députés auteurs de l'une des deux saisines critiquent ces dispositions au motif que la loi aurait dû prévoir elle-même « un minimum de représentation des salariés au sein des conseils d'administration » ;

Considérant que l'objet du texte critiqué n'est pas de fixer le nombre des représentants des salariés dans les conseils d'administration des Houillères de bassin ou dans le conseil d'administration des Charbonnages de France, qui résulte d'autres dispositions de la loi, mais d'organiser, compte tenu de la structure particulière du secteur public de production de charbon, les conditions de participation des salariés des Houillères de bassin à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration de l'établissement public central ; qu'il était loisible au législateur de renvoyer le règlement de cette question à un décret en Conseil d'Etat ;

Sur l'article 41, alinéa 2, de la loi relatif à certaines informations données par l'employeur :

Considérant que l'article 41, alinéa 2, de la loi prévoit que, lorsque l'employeur prend l'initiative de la négociation en vue de la conclusion des accords prévus aux articles L. 421-23 et L. 462-3 du code du travail, « il en informe toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise » ;

Considérant qu'il est reproché à cette disposition de faire échec à la liberté syndicale en privant les salariés n'adhérant pas à des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise d'informations essentielles ;

Considérant que la liberté syndicale n'est pas méconnue du fait que la loi prévoit que, lorsque l'employeur entend engager une négociation avec les organisations syndicales dans l'entreprise, il en informe ces organisations sans être obligé d'étendre cette information au-delà du cercle de ses partenaires ; qu'ainsi le moyen ne saurait être retenu ;

Sur diverses dispositions qui méconnaîtraient l'article 37 de la Constitution :

Considérant que, selon les députés auteurs de la saisine, certaines dispositions de la loi figurant dans les articles 7, 8, 9, 11 et 18 ne relèvent pas du domaine législatif et ont donc été votées en violation de l'article 37 de la Constitution ;

Considérant que les dispositions des articles 34 et 37, alinéa 1^{er}, de la Constitution ne sauraient être interprétées indépendamment de celles des articles 41 et 37, alinéa 2 ; qu'il résulte du rapprochement de ces divers textes que, par les articles 34 et 37, alinéa 1^{er}, la Constitution n'a pas entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi, mais a voulu, à côté du domaine réservé à la loi, reconnaître à l'autorité réglementaire un domaine propre et conférer au Gouvernement, par la mise en œuvre des procédures spécifiques des articles 37, alinéa 2, et 41, le pouvoir d'en assurer la protection contre d'éventuels empiètements de la loi ; que, dans ces conditions, les députés auteurs de la saisine ne sauraient se prévaloir de ce que le législateur serait intervenu dans le domaine réglementaire pour soutenir que les dispositions ainsi critiquées seraient contraires à la Constitution ;

Sur l'ensemble de la loi :

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumises à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés contraires à la Constitution :

— la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi relative à la démocratisation du secteur public ainsi conçue : « Un décret fixe le nombre de ces représentants ; il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts » ;

— dans le premier alinéa de l'article 5 le membre de phrase formé par les mots : « nommés par décret » ;

— dans l'alinéa 2 de l'article 16 le membre de phrase formé par les mots : « dont le nombre de salariés est au moins égal à mille ou dont le nombre de cadres est au moins égal à vingt-cinq ».

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi relative à la démocratisation du secteur public sont conformes à la Constitution.

Art. 3. — Les dispositions déclarées contraires à la Constitution ne sont pas inséparables de l'ensemble de la loi.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 19 et 20 juillet 1983.

Le président,
DANIEL MAYER.

**Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal
de la séance du 7 juillet 1983.**

Rapport d'information de M. Jacques Genton, président de la délégation, et de MM. Georges Spénale, Bernard Barbier, Adrien Gouteyron, Joseph Raybaud, Jean Garcia, Louis Virapoullé, membres du bureau, établi au nom de la délégation du Sénat pour les communautés européennes, sur les activités des institutions des communautés européennes entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1983 en application de la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979 portant création de délégations parlementaires pour les communautés européennes.

(Dépôt enregistré à la présidence le 8 juillet 1983.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro **487** et distribué.

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

(Dépôt enregistré à la présidence le 8 juillet 1983.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **488**, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mmes Monique Midy, Marie-Claude Beau-deau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, visant à permettre aux travailleurs handicapés placés en centre d'aide par le travail de s'insérer dans un milieu ordinaire de travail.

(Dépôt enregistré à la présidence le 8 juillet 1983.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **489**, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport d'information de M. Christian Poncelet fait au nom de la mission commune d'information désignée par la commission des affaires culturelles, la commission des affaires économiques et du Plan, la commission des affaires sociales, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et chargée d'étudier le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation.

(Dépôt enregistré à la présidence le 12 juillet 1983.)

Ce rapport d'information a été imprimé sous le numéro **490** et distribué.

Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweiler (ensemble un protocole additionnel).

(Dépôt enregistré à la présidence le 13 juillet 1983.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **491**, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Christian Poncelet et des membres du groupe R.P.R. tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques.

(Dépôt enregistré à la présidence le 20 juillet 1983.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **492**, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi portant validation des mesures individuelles intéressant le corps des intendants universitaires et certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire.

(Dépôt enregistré à la présidence le 22 juillet 1983.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **493**, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 août 1983.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **494**, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

(Dépôt enregistré à la présidence le 8 août 1983.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **495**, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Edouard Bonnefous relative à la protection des enfants martyrisés.

(Dépôt enregistré à la présidence le 8 août 1983.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **496**, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jean Cluzel sur l'enseignement du français.

(Dépôt enregistré à la présidence le 8 septembre 1983.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro **497**, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jean Cluzel sur l'enseignement de l'histoire.

(Dépôt enregistré à la présidence le 8 septembre 1983.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro **498**, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jean Cluzel sur l'enseignement de l'éducation civique.

(Dépôt enregistré à la présidence le 8 septembre 1983.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro **499**, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jean Cluzel tendant à exonérer les monuments historiques classés, inscrits ou agréés de l'impôt sur les grandes fortunes et des droits de mutation à titre gratuit.

(Dépôt enregistré à la présidence le 8 septembre 1983.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro **500**, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Jean Cluzel, Jean-Marie Rausch et Louis Virapoullé tendant à modifier l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 73-1193 du 27 décembre 1973).

(Dépôt enregistré à la présidence le 13 septembre 1983.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro **501**, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

(Dépôt enregistré à la présidence le 14 septembre 1983.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **502**, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi constitutionnelle de M. Francis Palmero tendant à insérer, après l'article 33 du titre IV de la Constitution du 4 octobre 1958, un article 33 bis instituant la procédure du référendum d'initiative parlementaire.

(Dépôt enregistré à la présidence le 15 septembre 1983.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro **503**, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi organique abrogeant l'article L. O. 128 du code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française.

(Dépôt enregistré à la présidence le 17 septembre 1983.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **504**, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi modifiant le code de la nationalité française et le code électoral et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française.

(Dépôt enregistré à la présidence le 17 septembre 1983.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro **505**, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Etienne Dailly tendant à modifier l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 septembre 1983.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro **506**, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.